

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2026**

L'an deux mille vingt six, le 22 mars à 10h30, le Conseil municipal de Balazé légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la MAIRIE en séance publique, sous la présidence de Stéphane DOUABIN, le Maire.

**Présents :** Stéphane DOUABIN, Marie-Renée SAILLANT, Jean-Fabrice CLOAREC, Rolande TRUEL, Pascal SALMON, Manuella DROUYÉ, Albert CHEVILLARD, Jean-Paul BRISSIER, Dominique FAUCHEUX, Hervé LE RIGUER, Céline MAUDET, Vincent MONIER, Jérémy RUER, Gwénaëlle LE CALVEZ, Béatrice RUFFAUT, Elodie PAUTONNIER, Mélanie SIMON, Aurélie GRANGER et Dimitri CHEUL.

**Secrétaire de séance :** Elodie PAUTONNIER

M. Stéphane DOUABIN, Maire sortant, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal et les a déclarés installés dans leur fonction.

Mme Rolande TRUEL, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Elle propose au Conseil Municipal de désigner un ou une secrétaire de séance qui sera chargé(e) de remplir le procès-verbal.

Secrétaire de séance : Elodie PAUTONNIER

Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

### **ELECTION DU MAIRE**

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Aurélie GRANGER et Dimitri CHEUL

Chaque conseiller s'approche de la table de vote pour procéder au vote. Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs procèdent au dépouillement (les bulletins déclarés nuls et blancs par le bureau sont signés par les membres du bureau (doyen d'âge, assesseurs, secrétaire de séance) et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion).

### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 1
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d] : 18
- f. Majorité absolue : 10



Ont obtenu :

M. Stéphane DOUABIN, candidat : 18 VOTES

**M. Stéphane DOUABIN ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée Maire et a été immédiatement installé.**

### **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Sous la présidence de M. Stéphane DOUABIN élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **2026 03 22 D1 – Fixation du nombre d'adjoints au Maire**

**Monsieur le Maire expose :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-2,

**Considérant** que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint au Maire ;

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

**Considérant** que l'effectif légal du Conseil Municipal de la commune est fixé à 19 membres,

**Considérant** que 30 % de 19 membres correspondent à 5,7 et que le nombre maximal d'adjoints au Maire ne peut excéder 5,

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

✓ **DE FIXER à 5** le nombre d'adjoints au Maire de la commune.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette proposition.**

M. le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Les listes présentées ont une obligation de stricte parité avec alternativement un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, M. le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art L.65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
- f. Majorité absolue : 10



Ont obtenu :

Liste menée par Mme Marie-Renée SAILLANT : 19 VOTES

**La liste menée par Mme Marie-Renée SAILLANT ayant obtenu la majorité absolue, les candidats figurants sur cette liste ont été proclamés adjoints et immédiatement installés :**

- 1<sup>er</sup> adjointe au Maire : Marie-Renée SAILLANT**
- 2<sup>ème</sup> adjoint au Maire : Jean-Fabrice CLOAREC**
- 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire : Rolande TRUEL**
- 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire : Pascal SALMON**
- 5<sup>ème</sup> adjointe au Maire : Manuella DROUYÉ**

### CHARTRE DE L'ELU LOCAL

M. le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local. Celle-ci a été remise aux conseillers pour prendre connaissance des articles L2123-1 à L2123-35 du CGCT.

### 2026 03 22 D2 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

**Monsieur le Maire expose :**

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs (article L 2122-22 du CGCT).

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales,

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

✓ **DE CONFIER** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat et à compter du 22 mars 2026, les délégations suivantes :

3° - Procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € Hors Taxes ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;



7° - Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toute aliénation ne dépassant pas 100 000 € (hors frais) ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant annuel maximum de 300 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour toute aliénation ne dépassant pas 100 000 € (hors frais) ;

24° - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les opérations dont le montant subventionnable ne dépasse pas 50 000 € HT, l'attribution de subventions. Étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subventions en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération ;

27° De procéder, pour les opérations dont le montant ne dépasse pas 50 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

En cas d'absence ou d'empêchement du Maire (article L2122-17 du CGCT), le conseil Municipal autorise le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire par le conseil municipal.

**Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces propositions.**

Prochains conseils municipaux : jeudi 9 avril, lundi 11 mai, jeudi 18 juin et jeudi 10 septembre

La séance s'est levée à 11h15

***Prochain Conseil Municipal : Jeudi 9 avril***

Le Maire :

Les adjoints :

